

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 26 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1307-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Royale Development GP Corporation à titre d'associé
commandité de The Royale Development LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Woods Park Community & Retirement
Living, Barrie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 septembre 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur à la date suivante : le 23 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00119702 liée à des allégations de soins inadéquats fournis à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (4) b) de la *LRS LD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel prenant part aux soins d'une personne résidente collaborent dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de cette dernière sur le plan des risques nutritionnels et diététiques.

Justification et résumé

Une personne résidente présentait un risque nutritionnel.

Lors de l'évaluation initiale de l'alimentation de la personne résidente, des interventions précises devaient être réalisées pour réduire les risques nutritionnels et diététiques. Certaines de ces interventions n'ont pas été communiquées aux

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

autres membres de l'équipe interdisciplinaire, ce qui a fait qu'elles n'ont pas été réalisées selon ce qui était nécessaire.

La directrice de soins a dit que le personnel aurait dû communiquer les préoccupations relevées aux membres appropriées de l'équipe.

Les lacunes dans la collaboration entre les membres du personnel multidisciplinaire sur le plan des besoins nutritifs et diététiques de la personne résidente ont entraîné un manque d'interventions appropriées pour réduire les risques associés auxquels cette dernière était exposée.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, notes d'enquête du foyer et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Cas où une réévaluation et une révision sont nécessaires

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (10) b) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fasse l'objet d'une réévaluation quand son état a changé.

Justification et résumé

L'état d'une personne résidente a changé et aucune mesure immédiate n'a été prise pour évaluer cette dernière selon ce qui était nécessaire.

Le lendemain, la personne résidente a été transférée à l'hôpital, son état s'aggravant.

La directrice des soins a dit que le personnel aurait dû évaluer la personne résidente quand le changement dans son état a été constaté et aurait dû en informer les autres membres de l'équipe.

En ne réévaluant pas la personne résidente et en n'informant pas les membres de l'équipe quand son état a changé, la réalisation des interventions appropriées a été retardée et la personne résidente a été exposée à un risque accru d'issues négatives.

Sources : Rapport d'incident critique, dossiers cliniques d'une personne résidente, notes d'enquête du foyer, dossiers de plainte, et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour favoriser la guérison et prévenir l'infection de ses zones de peau préoccupantes.

Justification et résumé

On a remarqué une personne qui avait des problèmes sur plusieurs zones de la peau.

Le personnel n'a pas réalisé d'interventions immédiates pour favoriser la guérison et prévenir l'infection de ces zones selon ce qui était nécessaire.

La directrice des soins a dit que des évaluations et des interventions auraient dû être entreprises dès que le personnel a constaté les zones de peau préoccupantes.

Ne pas réaliser d'interventions immédiates pour favoriser la guérison et prévenir l'infection des zones de peau affectées de la personne résidente a possiblement contribué à la détérioration de ces zones et a entraîné un risque accru d'infection.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec le personnel.